



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DE VAUCLUSE
SERVICE INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

n° .SI 2002-01-21-0010-PREF.

**ARRETE INTERPREFECTORAL PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (INONDATION)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES RIVERAINES DE LA DURANCE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET de VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11 .4 ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT le risque d'inondation par La Durance et ses principaux affluents, sur le territoire des communes riveraines de ces cours d'eau ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture des Bouches du Rhône et de la préfecture de Vaucluse,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par La Durance et ses principaux affluents), est prescrit sur le territoire des communes suivantes, riveraines de La Durance:

- *département des Bouches du Rhône :*

- communes de Saint Paul Lez Durance, Jouques, Peyrolles en Provence, Meyrargues, Le Puy Sainte Réparate, Saint Estève Janson, Rognes, La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas, Orgon, Plan d'Orgon, Saint Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane ;

- *département de Vaucluse :*

- communes de Beaumont de Pertuis, Mirabeau, Pertuis, Villelaure, Cadenet, Puyvert, Lauris, Puget, Mérindol, Cheval Blanc, Cavaillon, Caumont et Avignon.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude, délimité par le présent arrêté, est indiqué sur le plan indicatif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La direction départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le projet, en collaboration avec la direction départementale de l'Equipement de Vaucluse.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département et mention sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés :

- La Provence,
- La Marseillaise
- Vaucluse.

ARTICLE 5 - Des ampliations conformes du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes visées à l'article 1er,
- aux sous-préfets d'Aix en Provence et d'Apt,
- à la sous-préfète d'Arles,
- au directeur de la prévention des pollutions et des risques,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône et de Vaucluse,
- aux directeurs départementaux de l'équipement des Bouches du Rhône et de Vaucluse.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies visées à l'article 1^{er}
- de la préfecture des Bouches du Rhône
- de la préfecture de Vaucluse
- de la sous-préfecture d'Aix en Provence
- de la sous-préfecture d'Arles
- de la sous-préfecture d'Apt
- des directions départementales de l'équipement des Bouches du Rhône et de Vaucluse

Article 7:

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône
- les sous-préfets d'Aix en Provence et d'Apt
- la sous-préfète d'Arles
- les maires des communes visées à l'article 1^{er}
- le directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône
- le directeur départemental de l'équipement du Vaucluse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Marseille, le **21 JAN. 2002**

Avignon, le **21 JAN. 2002**

Le préfet

Le préfet

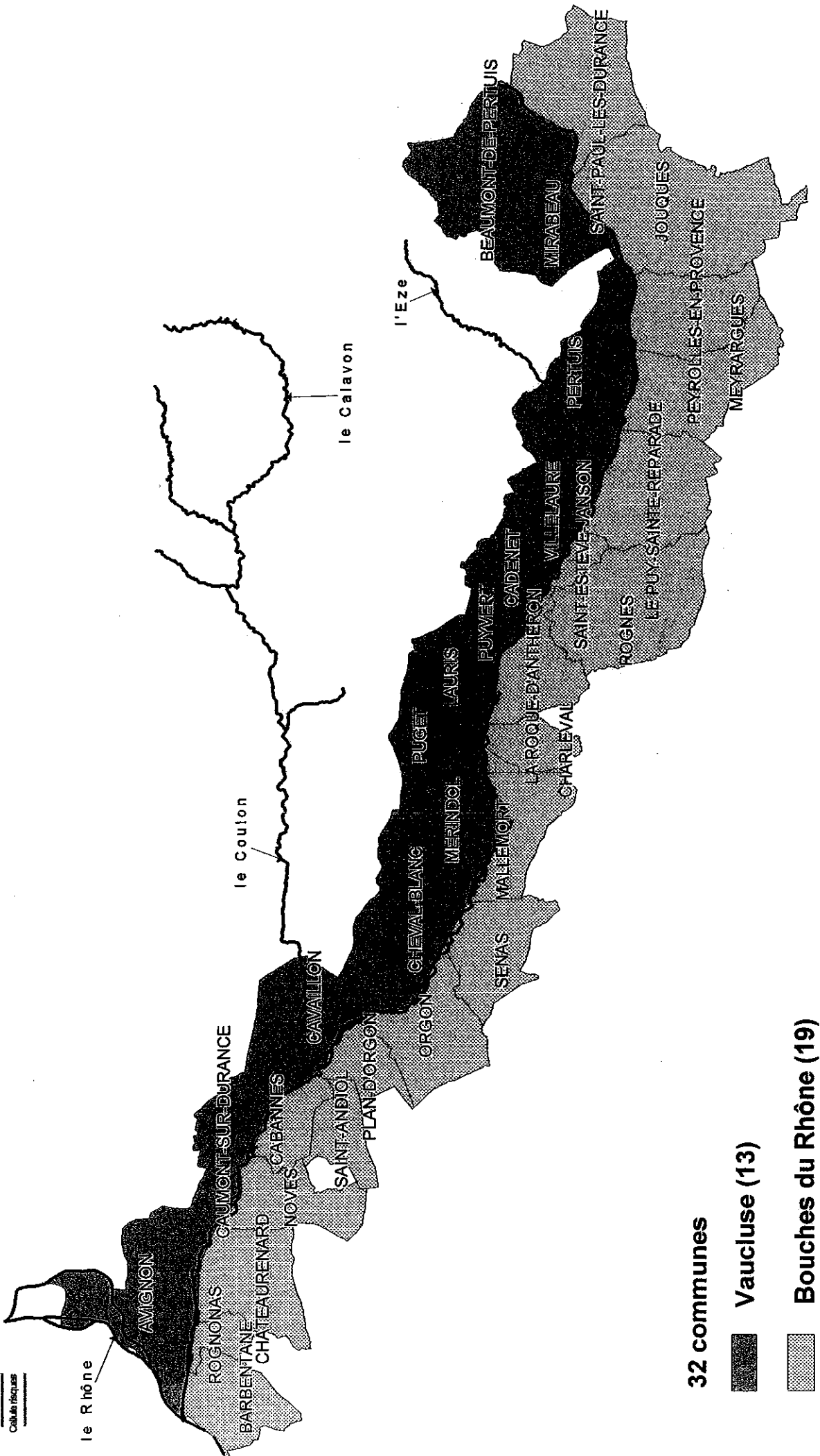
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**





Emmanuel BERTHIER

Pierre MONGIN

PPR de la Durance



32 communes
 **Vaucluse (13)**
 **Bouches du Rhône (19)**